

Notice d'Information

Droit à la Fibre

OBJET

Le présent document, rédigé à l'attention des propriétaires d'immeubles, vise à expliquer les règles concernant le droit à la fibre.

CONTEXTE

WIGARD FIBRE est le Réseau d'Initiative Publique (RIP) dont le Département du Gard a confié la construction et l'exploitation à SFR FTTH.

Le projet, qui s'inscrit dans le cadre du plan France Très Haut Débit, consiste à raccorder, d'ici 2022, au moyen d'un réseau fibre optique, les 257 000 logements, locaux professionnels et bâtiments publics que comptent les 305 Communes de la zone RIP.

Ce réseau, destiné à garantir à 100 % des Gardois un accès au Très Haut Débit (THD), permettra à chacun de souscrire l'abonnements qu'il souhaite auprès du Fournisseur d'Accès Internet (FAI) de son choix.

REGLES APPLIQUABLES

Le législateur a instauré un « droit à la fibre » afin de garantir un accès égal au très haut débit à chacun des citoyens.

Ainsi, dans les immeubles collectifs, le droit à la fibre consiste à garantir à chaque occupant (locataire ou copropriétaire), dont la commune est équipée en fibre optique, un accès à l'internet très haut débit. Ce droit est défini par le décret n°2009-53 du 15 janvier 2009, qui fixe les conditions pour qu'un occupant puisse demander la couverture numérique la plus efficace possible.

A l'image des autres réseaux, eau, électricité, etc... un propriétaire, une copropriété ou un syndic ne peut refuser la requête de son occupant.

Le déploiement de la fibre optique est réalisé par l'Opérateur d'Infrastructure (Gard Fibre – SFR-FTTH), moyennant convention avec le propriétaire fixant les conditions d'accès et de réalisation, en parallèle du réseau téléphonique existant, au moyen des infrastructures privatives existantes qui sont composées de conduites et/ou d'emplacements mis à disposition par le propriétaire de l'immeuble.



NOTA

L'équipement d'un immeuble en fibre optique est à la charge de l'opérateur mais, si les infrastructures privatives existantes ne sont pas utilisables (bouchées, cassées ou saturées), les travaux de remise en état, remplacement ou établissement à neuf de ces infrastructures demeurent à la charge du propriétaire.

Plus d'informations sur www.wigardfibre.fr, et FaceBook WiGard Fibre